

Substances dangereuses

M. Jim Caldwell (Essex—Kent): Madame la Présidente, je suis très heureux de participer à ce débat cet après-midi. Je tiens tout d'abord à dire au député de Davenport (M. Caccia) que l'intérêt permanent qu'il porte à certains aspects de l'environnement est toujours intéressant. Il y a ensuite le cas de la nouvelle critique du Nouveau parti démocratique, la députée de Broadview-Greenwood (M^{me} McDonald). Elle a quitté le comité que nous jugeons le plus important, à savoir le comité permanent des communications et de la culture. Manifestement, elle nous manquera beaucoup. Cependant, je suis persuadé qu'elle saura bien s'acquitter de ses fonctions au comité chargé des questions de l'environnement. Elle s'est certes taillé une réputation dans ce domaine. Cependant il n'en demeure pas moins qu'elle nous manque au comité des communications et de la culture. Certains d'entre nous ont encore de mauvaises habitudes que la députée devra peut-être venir corriger.

Je suis également heureux de dire que nous avons constaté avec beaucoup de plaisir que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Epp) a assisté à la majeure partie du débat cet après-midi. Il est plutôt inhabituel de la part d'un ministre d'entendre les discours au cours de l'heure réservée aux initiatives parlementaires et nous sommes certes heureux qu'il ait été ici pour écouter la plupart de ces discours.

Je voudrais donner mon opinion sur la motion présentée par le député au sujet de la teneur en plomb permise dans toutes les peintures commerciales. Elle intéresse vivement tous les députés qui s'inquiètent de l'environnement, plus particulièrement ceux ayant de jeunes enfants.

Depuis de nombreuses années, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social partage les craintes du député au sujet d'une exposition induite au plomb par inhalation ou ingestion. Chose certaine, il y a un certain nombre de sources pour ce qui est de la présence de plomb dans l'organisme. Les peintures ne sont pas les seules en cause. Les expositions quotidiennes découlent généralement des niveaux naturels que l'on retrouve dans les aliments, du plomb contenu dans l'air, surtout dans les régions urbaines et industrialisées, de la poussière inhalée et, dans une moindre mesure, des produits de consommation, voire de notre eau potable. La motion du député porte sur ceci:

Que le gouvernement devrait envisager l'opportunité de réduire la teneur en plomb permise dans toutes les peintures commerciales, spécialement dans les peintures utilisées sur les produits destinés aux enfants, de son niveau actuel de 0,1 p. cent à 0,06 p. cent.

Comme on l'a souligné, le niveau proposé correspond à la teneur en plomb autorisée dans la peinture, aux États-Unis. La U.S. Consumer Products Safety Commission a fixé ce niveau dans une loi promulguée le 28 février 1978. Il a été établi en fonction du grand nombre de cas d'empoisonnement par le plomb constatés chez des enfants vivant dans des centres-villes où les immeubles se dégradent. Ces vieux bâtiments contenaient des boiseries et des murs peints qui ont contribué à l'ingestion totale de plomb des enfants qui mâchouillaient du bois peint ou ingéraient des écailles de peinture détachées des murs. La décision rendue en 1978 par la Commission américaine primait sur les dispositions législatives antérieures exigeant que la peinture contienne moins de 0,5 p. 100 de plomb, en 1976, et 1 p. 100 en 1971.

Le Canada a examiné attentivement les effets du plomb sur la santé et a agi rapidement pour réduire l'exposition quotidienne au plomb dans toutes les couches de la population. A compter de 1969, le gouvernement canadien a pris des mesures, dans le cadre de la Loi sur les produits dangereux, pour interdire la vente de certains produits contenant plus de plomb que les limites fixées. Par exemple, tous les crayons et pinceaux, de même que les meubles et jouets utilisés par des enfants ne peuvent pas être recouverts de peinture contenant plus de 0,5 p. 100 de plomb; les plats de cuisson en céramique vitrifiée ne doivent pas dégager plus de sept parties de plomb par million lorsqu'ils sont soumis aux essais standards; les peintures vendues aux consommateurs pour l'intérieur ou l'extérieur de la maison, des meubles ou d'autres objets ne doivent pas contenir plus de 0,5 p. 100 de plomb.

Plusieurs denrées alimentaires sont soumises à des limites prescrites en vertu de la Loi sur les aliments et les drogues. Le ministère de l'Environnement a pris des mesures pour que la teneur en plomb de l'essence diminue et finisse par être réduite à néant. L'exposition au plomb au travail a considérablement diminué au cours de ces dix dernières années.

● (1740)

Le ministère est à revoir tous les règlements régissant l'utilisation du plomb conformément à la Loi sur les produits dangereux et à la Loi des aliments et drogues afin de s'assurer que les Canadiens sont bien protégés. Pour décider de l'opportunité de réduire la teneur en plomb des peintures, il faut examiner les statistiques médicales qui indiquent l'importance de l'intoxication au plomb au Canada, les principales sources d'empoisonnement au plomb, et la teneur actuelle en plomb des peintures.

Selon les renseignements obtenus de Statistique Canada et d'hôpitaux canadiens, les cas diagnostiqués d'empoisonnement au plomb qui peuvent être attribués à l'ingestion de peintures sont plutôt rares au Canada. En outre, le nombre total de cas d'empoisonnement au plomb de toutes sources environnementales a diminué depuis le début des années 70.

On n'a jamais vu au Canada de problèmes médicaux associés à l'absorption de plomb par ingestion de peintures au plomb dans les mêmes proportions qu'aux États-Unis. De 1950 à 1970, il est devenu parfaitement évident au Canada que les enfants étaient indûment exposés à de fortes concentrations de plomb par ingestion d'éclats de peinture, de plâtre, ou de morceaux de vieux papier-tecture saturé de peinture qu'on trouvait dans les maisons construites avant 1940. Avant 1940, les composés au plomb étaient utilisés plus libéralement par le secteur des peintures.

En 1978, la loi américaine a établi un plafond dans la teneur en plomb des peintures de maison de 0,06 p. 100 en réponse à la crise qui sévissait alors. Ce pourcentage de 0,06 a été fixé parce qu'il représentait la teneur en plomb des peintures auxquelles on n'avait pas volontairement ajouté de plomb. En plus de cette loi, on a lancé de vastes programmes d'hygiène publique visant à enlever la peinture qui couvrait les murs des vieilles maisons résidentielles situées dans les villes. Aux États-Unis, ces deux initiatives, de même qu'une plus grande conscientisation du public aux dangers de l'exposition excessive au plomb, ont fait baisser les taux sanguins de plomb chez les enfants. Ces taux commencent à se rapprocher de ceux des